

STATUTS MODIFIES (3 juin 2018)

du

FONDS de DOTATION

« Klub Terre Agir Ensemble »

Ces statuts sont régis par

- la loi n°2008 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (art 140 et 141) publiée au Journal Officiel du 5 août 2008,
- le décret n° 2009-58 du 11 février 2009, publié au Journal Officiel du 13 février 2009.

TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- FONDATEUR

Le Fondateur du Fonds de dotation est Eric JULIEN, né le 20 janvier 1960 à Asnières sur Seine, 92600, de nationalité française, demeurant aux Gallands 26 410 MENGLON, consultant de profession.

En cas de démission, empêchement définitif ou décès, le conseil d'administration élira, à l'unanimité, le nouveau Fondateur, si celui-ci n'a pas été préalablement désigné de Façon expresse par le fondateur concerné.

ARTICLE 2- DENOMINATION

Le Fonds de dotation a pour dénomination Klub Terre Agir Ensemble •- Il est ci-dessous Dénommé « le fonds de dotation »

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est transféré en date du 4 juin 2018, au 33 rue des Casernes, 26 150 Die. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - DOTATION

Le fonds de dotation est constitué sans dotation initiale.

La dotation du fonds de dotation sera complétée par :

- - des libéralités (donations et legs)
- - à titre exceptionnel des fonds publics.
- - Des dons manuels spontanés

Le fonds de dotation peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions prévues à l'article « objet » des statuts.

ARTICLE 6 - DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE 2: OBJET SOCIAL, MOYENS D'ACTIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 7- OBJET SOCIAL

Le fonds de dotation a pour objet

- a) de financer le développement d'une éco modernité, via la mise en œuvre de ses propres programmes, afin de relier les fonctionnements de la société de demain aux principes du vivant.

Concrètement, il s'agit par exemple de :

- Permettre l'implication directe des citoyens, au niveau local, national ou international dans des actions à visées sociale, éducative, de santé, de promotion de l'agriculture biologique et plus généralement de protection de l'environnement
 - Faciliter l'expérimentation, à l'occasion de la mise en œuvre des actions financées par le fonds, de nouveaux outils de gouvernance, de gestion et de formation,
 - D'accompagner des personnes, et notamment les jeunes, dans leur parcours professionnel.
- b) d'assister un ou plusieurs organismes sans but lucratif dans l'accomplissement de leurs œuvres et missions d'intérêt général.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

Le fonds de dotation dispose des moyens d'action suivants :

- Affectation de tout ou partie de ses ressources en vue de la réalisation de l'objet défini à l'article précédent, conformément aux décisions du conseil d'administration,
- Recours au mécénat sous toutes ses formes notamment du ou des fondateurs mais aussi d'autres mécènes,
- Développement de partenariats avec tout organisme d'intérêt général ayant des activités similaires ou connexes,
- Soutien à tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires au sens, ou se situant dans le prolongement de son objet,
- Organisation de forums, colloques, séminaires et conférences,
- Toutes actions d'information du public en rapport avec son objet social et notamment édition de tous ouvrages, journaux et revues, mailings, sites Internet. animation de réseaux électroniques à but informatif et participatif,
- A titre accessoire, ventes de biens et services,
- Et plus généralement, recours à tout autre moyen non Interdit pas les dispositions légales.

ARTICLE 9 -RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- Des revenus de ses dotations,

- Des produits des activités autorisées par les statuts,
- Des produits des rétributions pour services rendus,
- Des dons issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée

La dotation du fonds de dotation est consommable.

Article 10-GESTION FINANCIÈRE

La gestion financière du fonds de dotation est assumée dans le respect de la liste des placements énoncés à l'article R -931-10 -21 du code de la sécurité sociale.

TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11-COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par le conseil d'administration qui est composé de 7 Administrateurs.

Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration. Les autres administrateurs sont désignés par le fondateur pour une durée de trois (3) ans.

Leur mandat est renouvelable de façon illimitée.

Les administrateurs sont :

Monsieur Eric JULIEN en sa qualité de fondateur.

Et par ordre alphabétique:

- Claude BOURGEOIS, directeur CFPPA, né le 7 avril 1960 à Romenranton-Lanthenay, de nationalité Française et demeurant 5 bis chemin des noisetiers 26750 Genissieux.
- Françoise CASTANY; avocat née le 15 octobre 1948 à Perpignan, 66000, de nationalité française et demeurant 24 avenue de Suffren, 75015 Paris.
- Muriel FIFILS, responsable de communication, née le 22 avril 1969, à Bobigny 93000, de nationalité française et demeurant à Les Gallands, Menglon, 26410.
- Thierry GEFFRAY-BOITARD, agriculteur, né le 20 juillet 1950 à Sayeux 14400, de nationalité française et demeurant à Montlahuc, à Bellegarde en Diois 26470,
- Michel PODOLAK, chef d'orchestre, né le 18 février 1963 à Boulogne, 92 de nationalité française et demeurant 2 chemin des Chartreux, Les mesnuls, 78490,
- Marie Hélène STRAUS, épouse BROGNARD, Marketing, née le 15 mars 1970 à Versailles 78000, de nationalité française et demeurant 3 rue de l'Ouest à Courbevoie, 92400

Le nombre des administrateurs peut être augmenté sur décision du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, le fondateur nommera son remplaçant dans les trois mois. Les fonctions de ce nouvel administrateur prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qui le remplace.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du fonds. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et également en justice tant en demande qu'en défense sans avoir à justifier d'un mandat express.
- Le trésorier est chargé de la gestion du fonds de dotation, perçoit les recettes effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.
- Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des formalités déclaratives en préfecture et de toutes les écritures non comptables concernant le fonds de dotation.

Article 12-FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit à la demande d'un administrateur et au moins deux fois par an. L'ordre du jour est fixé par le fondateur ou l'administrateur qui a demandé sa convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs, sauf cas exceptionnels mentionnés dans les statuts.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont adressées par tous moyens (courrier simple, mail, etc) au moins quinze Jours calendaires avant la réunion.

Le procès-verbal de délibérations est transcrit sur un registre général signé par le président et par le secrétaire.

ARTICLE 13 -GESTION DÉSINTERESSÉE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies le cas échéant par le règlement intérieur.

Article 14-POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le fonds de dotation.

À ce titre, par exemple :

- 1> Il arrête le programme d'actions du fonds de dotation et les missions d'intérêt général conformes à son objet social. Dans ce cadre, il définit les actions et les organismes à financer,

- 2> Il accepte les dons et legs et autorise en dehors de la gestion courante les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers les baux et les contrats de location, les emprunts et la constitution d'hypothèques ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds. Cette autorisation pour être valable devra recueillir le consentement express du fondateur,
- 3> il décide des modalités d'affectation des ressources à la dotation en capital,
- 4> il décide de la politique d'investissement et procède au placement des fonds conformément à la législation et tel que précisé notamment à l'article 10 ci-dessus,
- 5> Il vote sur proposition du Président le budget et ses modifications,
- 6> Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui,
- 7> Il adopte le rapport d'activités qui est présenté annuellement par le président,
- 8> Il assure la publicité des comptes du fonds de dotation en transmettant à l'autorité administrative compétente les documents nécessaires conformément à l'article 16 ci-dessous,
- 9> Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration,
- 10> il fixe le cas échéant les conditions de recrutement et de rémunération du personnel,
- 11> Il désigne ses représentants admis à participer l'administration des organismes sans but lucratifs qu'il soutient ou à effectuer des audits au sein de ces derniers,
- 12> Il autorise tous actes et engagements exceptionnels tels que modification des statuts, ou dissolution du fonds de dotation,
- 13> il nomme, et remplace le moment venu, le commissaire aux comptes conformément à l'article 18 ci-dessous,
- 14> Il établit un règlement intérieur conforme aux statuts et ultérieurement y apporte toutes modifications utiles,
- 15> Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612.5 du code de commerce; dans ce cas, Il se prononce hors la présence de la personne intéressée,
- 16> Il peut créer un ou plusieurs comités, dont le comité consultatif, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, sachant que leurs attributions, organisations et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15-COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître

annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes. Ces comptes sont conservés au siège social avec le rapport d'activités.

Article 16- CONTRÔLE

Les autorités administratives compétentes peuvent effectuer tout contrôle au siège social du fonds de dotation aux fins de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci.

Les comptes annuels, ainsi que le rapport d'activités et le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés chaque année par le trésorier au plus tard six mois après la clôture de l'exercice à la préfecture dont dépend le fonds de dotation.

Le rapport d'activités accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé contient les mentions suivantes :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers,
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants,
- la liste des personnes morales bénéficiaires de redistributions éventuelles,
- la liste des libéralités reçues.

Article 17-MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision unanime du conseil d'administration. Leurs modifications éventuelles seront déclarées à l'administration dans les délais légaux dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 20 ci-dessous.

Article 18- COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant seront nommés lors de la première réunion du conseil d'administration, à partir de la liste mentionnée à l'article LB22 I du code de commerce.

Article 19- DISSOLUTION

La dissolution volontaire ne peut être décidée que par le conseil d'administration statuant à l'unanimité.

En cas de dissolution judiciaire le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer les opérations de liquidation.

La dévolution du boni de liquidation est de la compétence du conseil d'administration qui doit réattribuer soit à un autre fonds de dotation soit à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un but similaire au sien.

Article 20 – FORMALITES DE PUBLICATION

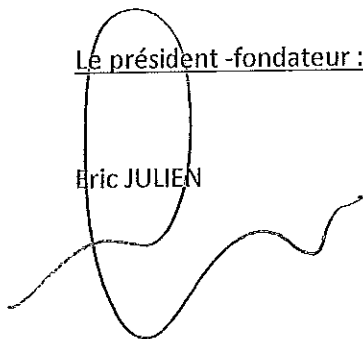
Pour remplir les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts

STATUTS APPROUVES PAR LE FONDATEUR ET LES ADMINISTRATEURS

Fait à Menglon, le 3 juin 2018, en deux exemplaires dont un pour être déposé à la préfecture et un pour être conservé au siège du fonds de dotation

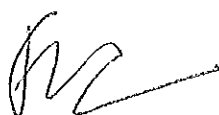
Le président -fondateur :

Eric JULIEN




Les Administrateurs :

Françoise CASTANY



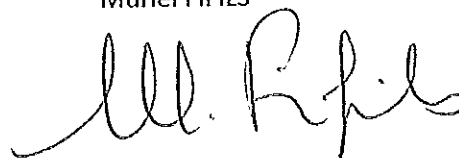
Thierry GEFFRAY-BOITARD



Michel PODOLAK



Muriel FIFILS



Marie-Hélène STRAUSS



Claude BOURGEOIS

